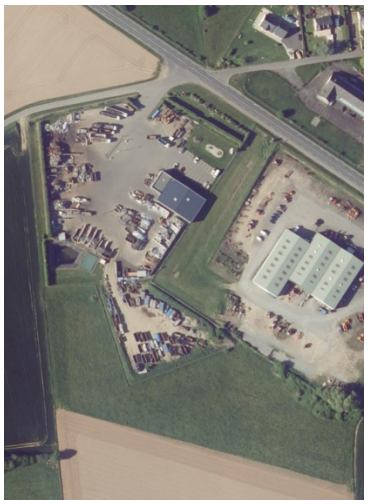
Département de la Manche

Réf. T.A. n° *E 26000015/14*

Demande d'autorisation environnementale pour l'extension de l'installation de collecte et de transit de déchets pour la SARL Boulet Meubles et Métaux sur la commune d'Isigny Le Buat

AVIS et OBSERVATIONS

Sur la consultation du public et le dossier présenté



Consultation du public du 6 juillet 2026 au 6 octobre 2026

Commissaire-enquêteur : Bruno BOUSSION

Table des matières

Préambule 2
Objet de la consultation du public 2
Présentation de la Sarl Boulet Meubles et Métaux (BMM) 2
Objet de la consultation du public 3
Contexte réglementaire 4
Projet et Urbanisme 5
Organisation et déroulement de la consultation 5
Le dossier et sa mise à disposition du public 5
Les observations recueillies 6
Le procès-verbal de synthèse et le mémoire en réponse 6
Avis du commissaire-enquêteur 8
Conclusion 9

Préambule

Par décision en date du 4 mai 2026, Madame la présidente du tribunal administratif de Caen nous a désigné pour conduire la consultation du public par voie dématérialisée, dans le cadre de la phase parallélisée d'examen et de consultation du public. Cette consultation porte sur la demande d'autorisation environnementale pour l'extension de l'installation de collecte et de transit de déchets par la SARL Boulet Meubles et Métaux sur la commune d'Isigny-Le-Buat (50).

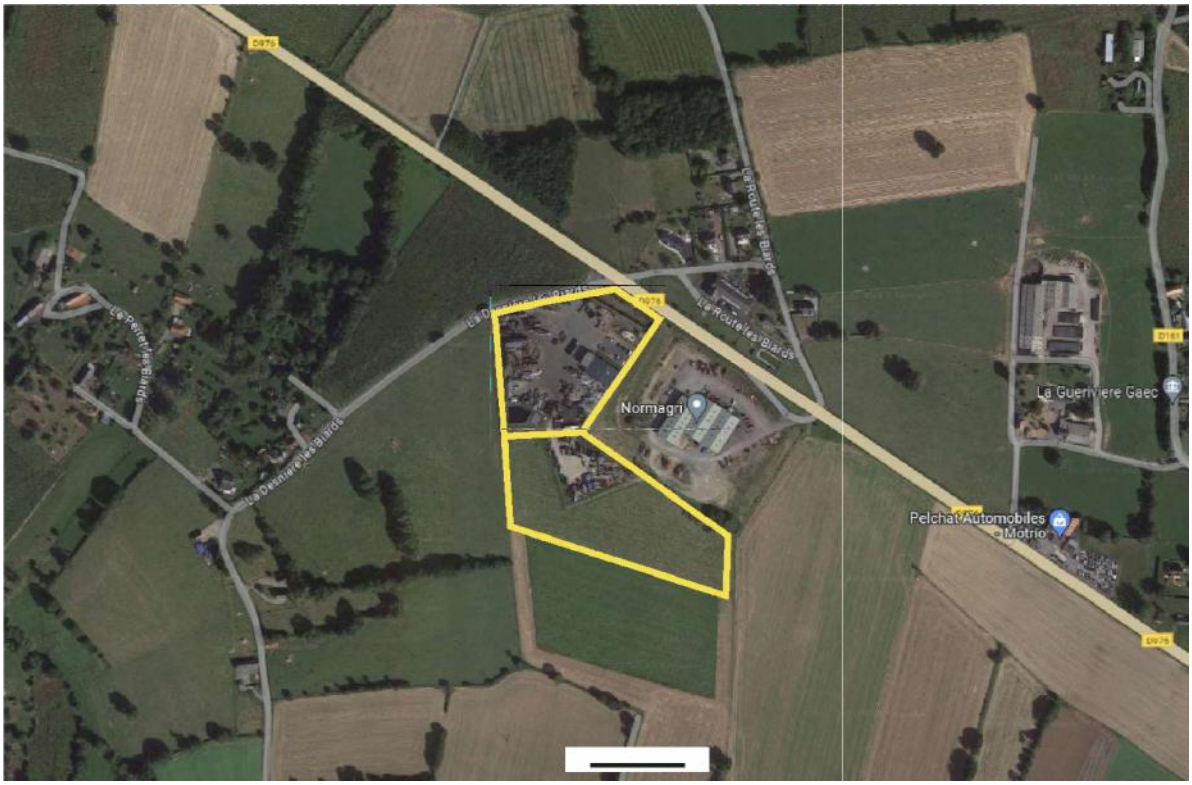
Objet de la consultation du public

Présentation de la Sarl Boulet Meubles et Métaux (BMM)

Créée en 2008, la Sarl BMM est implantée dans la zone d'activité, 25 route du Mont-Saint-Michel sur la commune d'Isigny-Le-Buat, en bordure de la RD 976, axe qui relie St Hilaire du Harcouet à l'autoroute A84.

Elle est mitoyenne d'un concessionnaire de machines agricoles, réparations/ vente de matériel.

Les plus proches habitations sont à 60 m, de l'autre côté de la RD 976.



(source : dossier de présentation)

C'est une ICPE qui exerce 5 activités :

- Démantèlement de VHU (Véhicules Hors d'Usage) et stockage des produits issus du démantèlement (régime de l'enregistrement, rubrique 2712)
- Stockage de métaux ferreux et non ferreux (régime de l'enregistrement, rubrique 2713)
- Stockage de déchets papiers/cartons (non classé)
- Stockage de batterie pour un maximum de 12.5 tonnes, batterie au plomb exclusivement (régime de l'autorisation, rubrique 2718)
- Traitement de déchets non dangereux par le découpage des métaux pour un volume de 20 tonnes/jour cisaillés (régime de l'autorisation, rubrique 2791
  La commune d'Isigny-Le-Buat est incluse dans le PLUi AVRANCHES-MONT-SAINT-MICHEL. Le site actuel est en zone Uz et l'extension est en zone 1Auz. Les activités de BMM sont présentées comme compatibles avec ces deux zones.

Objet de la consultation du public

BMM a en projet d'étendre son site et modifier son autorisation pour :

- Implantation d'une presse cisaille de capacité 70 t/j,
- Adjonction d'une activité de Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) pour un volume inférieur à 1000 m^3,

- Adjonction d'une activité de regroupement, tri et transit de Déchets Non Dangereux (DND) en mélange, volume inférieur à 1000 m3
- Augmentation de la quantité de Véhicules Hors d'Usage (VHU) sur le site,
- Adjonction d'une activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de différents moyens de transports hors d'usage : autres moyens de transport que les VHU et bateaux de plaisance,
- Augmentation de la surface dédiée au transit, regroupement, transit de métaux,
- Augmentation du volume de déchets non dangereux (papiers-cartons, ...), mais inférieure à 1000 m^3,
- Augmentation de la quantité de déchets dangereux (batteries : 30 t).

Ce développement de l'activité se fera sur les parcelles mitoyennes du site dont elle a la maitrise foncière, portant ainsi la surface totale à 37543 m². Au PLUi, les parcelles sont classées en zone Uz pour l'activité actuelle et en zone 1Auz pour les parcelles objet de l'extension.

Ce site sera alors le premier et seul à traiter la déconstruction des BPHU (Bateaux de plaisance hors d'usage) dans le département de la Manche.

L'ensemble des eaux pluviales est collecté dans un bassin de rétention et rejetées dans un fossé extérieur après traitement par déshuileur-débourbeur, fossé collecté par le ruisseau « L'isolant » ,

Contexte réglementaire

Ce projet a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas.

Après instruction, la préfecture de la Manche a indiqué que ce projet n'était pas soumis à évaluation environnementale.

L'arrêté pris par Monsieur le préfet de la Manche a été pris le 12 juin 2026 afin de procéder à cette consultation du public,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 121-18, L. 122-1 et suivants, L. 123-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 181-10 et suivants, L. 512-1 et suivants, R. 122-1 et suivants,

R. 123-1 et suivants, R. 181-1 et suivants, R. 181-12 et suivants et R. 512-1 et suivants ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE);

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants relatifs aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du S avril 2017 autorisant la SARL Boulet Meubles et Matériaux (BMM) à exploiter une station de transit et de tri de métaux et de déchets dangereux portant agrément d'exploitant de centre de véhicules hors d'usage à Isigny-leBuat ;

Vu la décision après examen au cas par cas du 27 mars 2024 dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale accompagné d'une étude d'incidence déposée le 5 mars 2026 par la SARL Boulet Meubles et Métaux (BMM), portant sur l'extension de l'installation de collecte et de transit de déchets sur la commune d'Isigny-le-Buat ;

Vu le rapport transmis par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie en date du 21 avril 2026 déclarant le dossier complet et régulier, conformément à l'article L. 181-10-1 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 24 avril 2026 informant la SARL Boulet Meubles et Métaux (BMM) de l'ouverture de la phase parallélisée d'examen et de consultation du public sur la demande d'autorisation environnementale ;

Vu la décision de la présidente du Tribunal administratif de Caen en date du 4 mai 2026 désignant M. Bruno BOUSSION en qualité de commissaire-enquêteur et M. Christian CLERC en qualité de commissaire-enquêteur suppléant pour la consultation du public par voie électronique relative à la demande précitée ;

Ce projet s'inscrit dans la nomenclature des installations classées sous les rubriques suivantes 2710.1 .2, 2711, 2712.1 et .3, 2713, 2714, 2718, 2791 et doit prendre en compte la rubrique IOTA 2.1.5.0.

Projet et Urbanisme

La commune d'Isigny-Le-Buat est incluse dans le PLUi AVRANCHES-MONT-SAINT-MICHEL. Le site actuel est en zone Uz et l'extension est en zone 1Auz. Les activités de BMM sont présentées comme compatibles avec ces deux zones.

Selon le dossier, le projet ne prévoit pas de construction de nouveau bâtiment mais uniquement des élévations pour réaliser les cellules de stockage constituées d'empilement de blocs de béton (bloc « Légo ») posés sur le sol.

Aucune demande au titre de l'urbanisme n'a donc été prévue (déclaration préalable, permis de construire).

Durant la consultation, il a été mis en évidence la nécessité d'édifier des bâtiments pour couvrir la déconstruction des VHU et BPHU, en conformité avec la rubrique 2712-2 (VHU) de l'arrêté du 22 décembre 2023, article 42, et la rubrique 2712-3 (BPHU) de l'arrêté 2712-3 du 6 juin 2018, article 7.

Mais il n'y a pas eu de recollement avec le règlement d'urbanisme pour vérifier sa compatibilité, d'autant que dans ces bâtiments, les activités nécessiteront l'usage d'engins de levage, d'où des hauteurs de bâtiments conséquentes. L'impact paysager n'a donc pas été traité.

Organisation et déroulement de la consultation

Le dossier et sa mise à disposition du public

Le dossier a été mise en ligne sur le site du registre dématérialisé à l'adresse https://www.registre-dematerialise.fr/7431

De plus un dossier et un registre ont été mis à la disposition du public durant 3 mois à la mairie d'isigny Le Buat

2 réunions publiques se sont tenues ainsi que 2 permanences, 4 personnes ayant participé.

Durant ces 3 mois, les demandes de complément de la DREAL et les réponses du Maître d'ouvrage ont été mises en ligne.

Compte tenu des erreurs ou inexactitudes dans le dossier initial, des corrections ont été apportées aux différentes pièces du dossier, pièces corrigées qui ont été mis en ligne.

Le public a donc été largement informé : 2938 visiteurs sur le site, 2941 téléchargements réalisés.

Il a pu suivre au fil de l'eau les évolutions du projet qui portaient :

- Sur la capacité des bassins de rétention en prenant en référence une pluie trentennale et non décennale
- Sur l'absence de couverture des zones affectées à la dépollution des Véhicules Hors d'Usage (VHU) et des Bateaux de Plaisance Hors d'Usage (BPHU)

Les observations recueillies

Observation n°1

« *Avant d'agrandir il faudrait d'abord bien maîtriser les déchets d'hydrocarbures qui ce retrouve dans le ruisseau quand il y a un orage.*

De respecter les consignes de dépollution des vhu comme le prélèvement des gaz de clim. Les zones de stockage des DIB qui se trouvent sur l'enrobe. »

Le bureau d'études de BMM a répondu à cette observation en reprenant les éléments figurant au dossier sans apport supplémentaire.

Commentaire du CE :

« Concernant les hydrocarbures et la zone de dépollution des VHU, les fluides sont bien collectés dans des bacs de stockage sur rétention et à l'abri mais le sol de l'aire sur laquelle se trouvent les véhicules est effectivement polluée par les fluides. Dans son avis, l'ARS relève effectivement quelques dépassements de seuil, notamment pour le plomb. »

Observation n°2

« *A chaque fois que allons livrer de la marchandise, nous trouvons toujours un site propre et spacieux .Bravo* »

Cette observation n'a pas donné lieu à réponse.

Le procès-verbal de synthèse et le mémoire en réponse

Le 7 octobre, j'ai remis à Monsieur BOULET un PV de fin de consultation par lequel je soulignais que « *A la suite du questionnement de la DREAL, vous confirmez qu'il n'y aura pas de construction de*

bâtiment nouveau pour abriter ces opérations de dépollution. », lui demandant de confirmer ou non ce point.

BMM a apporté réponse le 8 octobre par mail :

« Pour faire suite au procès-verbal de fin d 'enquête du 07/10/2026 transmis à M. BOULET, nous vous confirmons qu'un nouvel abri sera bien mis en place afin de couvrir la nouvelle aire de dépollution des BPHU. La dépollution des VHU est actuellement abritée, Les fluides retirés sont stockés sous un auvent couvert tandis que l'atelier de dépollution est intégré dans un "conteneur" dont le toit se déploie pour permettre la dépollution des VHU. Je joins quelques photos permettant de visualiser l'atelier VHU actuel. Bien que l'aire de dépollution des VHU soit ainsi déjà couverte, l'exploitant envisage la mise en place d'un nouvel abri plus spacieux au-dessus de cette zone. La zone de dépollution VHU et la zone de dépollution des BPHU seront ainsi protégées des intempéries conformément aux prescriptions applicables.

Les caractéristiques exactes de ces deux nouveaux abris ne sont pas encore connues. L'exploitant est en train d'évaluer les possibilités. Les informations techniques sur les abris prévus vous seront transmises dès qu'elles auront été déterminées. Je joins un premier plan indiquant les couvertures de ces zones. »

Avec cette photo pour illustrer la couverture « *l'abri actuel de l'aire de dépollution*. »
La station de pompage des liquides est effectivement abritée, pas l'aire de stockage des véhicules en cours de dépollution.





La dépollution d'un véhicule va au-delà du pompage des fluides puisqu'elle comprend également la dépose des pneumatiques, des pots catalytiques….

Avis du commissaire-enquêteur

- Ce projet n'a pas mobilisé le public puisque seulement 2 observations ont été enregistrées
- Le dossier initial présentait des insuffisances notoires. Outre les erreurs dans le texte, il faut souligner l'absence de prise en compte de la pluie trentennale pour dimensionner les bassins de rétention
- L'obligation résultant de l'arrêté du 22 décembre 2023 de réaliser les opérations de dépollution dans des espaces abrités n'a été prise en compte qu'à l'issue de la consultation

  Concernant les BPHU, la manipulation de coques qui peuvent aller jusqu'à 24 m de long, nécessitera des hauteurs telles qu'elles permettent aux engins de levage de manœuvrer à l'intérieur.

  En cas de projet nécessitant des constructions, le dossier de permis de construire qui comprend notamment l'impact paysager doit être inclus dans la consultation.

  Par rapport au projet final, le public n'aura pas pu évaluer l'impact paysager de ces constructions

Conclusion

Si le dossier de consultation mis en ligne le 6 juillet 2026 présentait des insuffisances, des corrections et compléments ont été apportés durant la consultation sauf pour la prise en compte de la nécessité de constructions qui n' a été actée qu'après la fin de la consultation.

Fait à St Germain, le 20 octobre 2026

B.BOUSSION

Commissaire-Enquêteur

